



VOUS
N'AVIEZ
JAMAIS VU
LA MER
CÔTE D'ÉMERAUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT

Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à fins de recharge

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu l'article R511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L2212-2, L 2213-4 et L 2213-14 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 à 325-3, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie du 15 juillet 1974),

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE N° 11/2017

Article 1 : deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique. Ces emplacements se situent parking du Marais à SAINT-LUNAIRE.

Article 2 : Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les différents services habilités seront punies selon les peines prévues par l'article R.417-10 du Code de la Route (contravention de 2^{ème} classe) et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire le 11 juillet 2017

le Maire,

Michèle



VIVE LA REPUBLIQUE, VIVE LA FRANCE
13/11/2015